

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 4 novembre 2009 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, a procédé à l'examen du **rapport de M. Jean-Pierre Vial** et du **texte proposé** par la **commission** pour la **proposition de loi n° 8 (2009-2010)**, présentée par M. Yvon Collin et plusieurs de ses collègues, **tendant à interdire ou à réglementer le cumul des fonctions et des rémunérations de dirigeant d'une entreprise du secteur public et d'une entreprise du secteur privé.**

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur, a souligné que la proposition de loi s'inscrivait dans le contexte lié à la désignation envisagée de M. Henri Proglia aux fonctions de président-directeur général d'EDF, alors que celui-ci conserverait dans le même temps un mandat de président du conseil d'administration de la société Veolia Environnement. Il a expliqué que l'objet de ce texte était de réagir à cette situation par un dispositif d'encadrement du cumul de fonctions de direction dans des entreprises relevant du secteur public et du secteur privé, ainsi que du cumul des rémunérations en découlant.

Il a rappelé qu'à l'heure actuelle, il n'était pas rare qu'une même personne exerce plusieurs mandats sociaux relevant d'entreprises appartenant au secteur privé et au secteur public. En revanche, il a indiqué qu'il ne semblait pas exister à ce jour de cumul de fonctions de direction, tel que celui illustré par la situation de M. Henri Proglia. Il a précisé qu'il n'existait par ailleurs aucune réglementation relative au cumul des rémunérations publiques et privées.

Relevant que les dispositifs actuels, issus tant du droit des sociétés –en particulier les règles relatives au cumul de mandats sociaux et à la rémunération des dirigeants– que du droit de la fonction publique ne permettaient pas de prendre en compte de façon satisfaisante les situations de cumul, la commission des lois a néanmoins estimé que l'intervention de la commission de déontologie n'apparaissait pas pertinente et que l'interdiction pure et simple d'un cumul de rémunérations en cas de cumul de fonctions de direction n'était pas justifiée.

Après consultation des auteurs de la proposition de loi et à l'initiative du rapporteur, elle a prévu que la nomination aux fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ainsi que de président du conseil de surveillance dans une entreprise du secteur public, concurremment à l'exercice de fonctions similaires dans une entreprise du secteur privé, devrait donner lieu à un avis de l'Agence des participations de l'Etat, tant sur la compatibilité de ce cumul avec les intérêts patrimoniaux de l'Etat que sur la rémunération globale octroyée à l'intéressé à ce titre. Elle a souhaité que cet avis soit transmis aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat lorsque ces dernières seront amenées à rendre leur avis sur la nomination du dirigeant d'une entreprise du secteur public en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

La commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi rédigée.